Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal civil de première instance de Liège, par ordonnance du 21 décembre 1979, dit pour droit:

L'institution compétente d'un État membre ne peut se fonder sur les dispositions du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment pas sur l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement, pour refuser l'octroi, à un travailleur, de prestations calculées en application des articles 27 et 28 du règlement précité, ou de diminuer celles-ci, au motif que ce travailleur bénéficierait d'une pension servie par l'institution d'un autre État membre en vertu des seules dispositions de la législation dudit État.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juin 1980.

Le greffier par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 22 MAI 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Je suis si entièrement d'accord avec ce qui a été exposé par la Commission qu'il n'y aurait aucun avantage à ce que je vous demande un délai de réflexion.

Je vous propose de répondre à la question posée à la Cour simplement en disant que l'article 28, paragraphe 4, du règlement n° 3 est incompatible avec l'article 51 du traité, et par conséquent non valide.

1 Traduit de l'anglais.